

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-034

R-3823-2012

27 février 2013

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Jean-François Viau
Pierre Méthé
Régisseurs

**Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec**
Demandeur

et

Hydro-Québec
Mise en cause

et

Parties intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Avis public

*Demande de modification des tarifs d'Hydro-Québec dans
ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013*

Parties intéressées :

- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Option consommateurs (OC);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 11 septembre 2012, le regroupement formé par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (l'AQCIE/CIFQ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 36, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013 (la Demande).

[2] Les conclusions recherchées par la Demande sont les suivantes :

*« **MODIFIER** les tarifs auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur pour l'année 2013 conformément à l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie;*

***TENIR** à cette fin, une audience publique conformément aux exigences de l'article 25 de cette Loi dans les délais requis pour qu'il puisse être tenu compte des nouveaux tarifs de transport dans l'établissement des tarifs du Distributeur pour l'année 2013-2014;*

***ORDONNER** au Transporteur de fournir à cette fin toute l'information pertinente dans un délai approprié;*

***ORDONNER** au Transporteur de payer aux demandeurs toutes les dépenses encourues pour les fins de la présente demande conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie. »*

[3] Dans une lettre datée du 14 septembre 2012, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande de rejet de la Demande.

[4] Dans une lettre datée du 17 septembre 2012, l'AQCIE/CIFQ transmet sa réplique à la demande de rejet du Transporteur. Du 20 au 24 septembre 2012, Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM), l'Union des consommateurs (UC), Option consommateurs (OC)

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

et la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) déposent leurs commentaires.

[5] Le 4 octobre 2012, la Régie rend sa décision D-2012-126, dans laquelle elle accueille partiellement la Demande et convoque l'AQCIE/CIFQ, le Transporteur et les parties intéressées à une rencontre préparatoire.

[6] Le 17 octobre 2012, le Transporteur informe la Régie qu'il ne pourra participer à la rencontre préparatoire du 18 octobre 2012 puisqu'il entend produire une demande de révision de la décision D-2012-126. Dans la même correspondance, le Transporteur prie la Régie de suspendre le dossier R-3823-2012 en attente de la décision finale à l'égard de cette demande de révision. Le même jour, la Régie accepte de reporter la rencontre préparatoire à une date ultérieure.

[7] Le 18 octobre 2012, la Régie indique qu'elle considère prématurée la demande de suspension du dossier R-3823-2012 et qu'elle attendra le délai usuel de 30 jours pour le dépôt d'une demande de révision afin de pouvoir juger de la validité de la suspension demandée.

[8] Le 2 novembre 2012, le Transporteur dépose sa demande de révision de la décision D-2012-126².

[9] Le 13 novembre 2012, l'AQCIE/CIFQ dépose une requête pour le rejet de la demande du Transporteur de suspendre le dossier, pour la convocation d'une rencontre préparatoire et pour la déclaration du caractère provisoire des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2013.

[10] Le 19 novembre 2012, la Régie émet sa décision D-2012-156 par laquelle elle ordonne au Transporteur de publier l'avis public joint à la décision et convoque les parties à une audience fixée au 30 novembre 2012. Cette dernière porte sur la demande de suspension du Transporteur, la demande de rejet de cette demande par l'AQCIE/CIFQ, ainsi que sur la demande de l'AQCIE/CIFQ de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs de transport fixés par la Régie dans sa décision D-2012-066.

² Dossier R-3826-2012.

L'audience a également pour objet la fixation d'une nouvelle date pour la rencontre préparatoire prévue initialement le 18 octobre 2012.

[11] Le 22 novembre 2012, le Transporteur demande à la Régie de surseoir à la publication de l'avis public et de remettre l'audience du 30 novembre 2012 *sine die*. Le même jour, la Régie rejette la demande du Transporteur.

[12] Le 30 novembre 2012, la Régie tient l'audience prévue. Lors de cette audience, elle rend oralement sa décision qu'elle reproduit dans la décision D-2012-164. Les conclusions principales de cette décision s'énoncent comme suit :

« [...] la Régie maintient provisoirement à compter du premier (1er) janvier deux mille treize (2013) les tarifs de transport d'électricité que la Régie a approuvés pour l'année deux mille douze (2012). La Régie ordonne au Transporteur d'aviser tous ses clients que les tarifs provisoires approuvés par la présente décision pourront être révisés lors de la décision finale qui sera rendue dans le présent dossier.

[...]

La Régie, par déférence pour le processus de révision en cours, use de sa discrétion et suspend l'étude du présent dossier jusqu'à la décision à être rendue dans le dossier R-3826-2012.

[...] la Régie juge qu'il n'est pas utile de convenir d'une date et des objets de l'ordre du jour pour la tenue de la rencontre préparatoire. »³

[13] Le 22 février 2013, la Régie rend sa décision D-2013-030 dans le dossier R-3826-2012. Par cette décision, la Régie rejette la demande en révision et révocation du Transporteur à l'encontre des décisions D-2012-126, D-2012-156 et D-2012-164.

[14] Par la présente décision, la Régie s'exprime sur les suites à donner au traitement du présent dossier.

³ Pièce A-0009, pages 142 à 145.

2. ÉTUDE DU DOSSIER ET PROCÉDURE

[15] **Compte tenu des conclusions de la décision D-2013-030, la Régie met fin à la suspension et reprend l'étude du dossier R-3823-2012.**

[16] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

[17] La Régie demande au Transporteur de faire publier l'avis public joint à la présente **le 2 mars 2013** dans les quotidiens *Le Devoir, Le Droit, Le Nouvelliste, La Presse, Le Quotidien, Le Soleil, La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher cet avis sur son site internet dans les meilleurs délais.

[18] Dans le cadre du présent dossier, la Régie prévoit la tenue d'une rencontre préparatoire. La date de cette rencontre ainsi que son ordre du jour, seront déterminés ultérieurement.

[19] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie, à l'AQCIE/CIFQ et au Transporteur au plus tard le **2 avril 2013 à 12 h**. Cette demande doit contenir toutes les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son centre de documentation.

[20] Exceptionnellement, la Régie suspend l'obligation pour les personnes intéressées de présenter, avec leur demande d'intervention, des budgets de participation. Toutefois, les budgets de participation seront requis ultérieurement.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[21] Toute contestation, par l'AQCIE/CIFQ ou le Transporteur, des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **16 avril 2013** à **12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **23 avril 2013** à **12h**.

[22] **Vu ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

MET FIN à la suspension et **REPREND** l'étude du présent dossier;

DEMANDE au Transporteur de faire publier l'avis public joint à la présente le 2 mars 2013 dans les quotidiens *Le Devoir, Le Droit, Le Nouvelliste, La Presse, Le Quotidien, Le Soleil, La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher cet avis sur son site internet dans les meilleurs délais.

Lise Duquette

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Pierre Méthé

Régisseur

Représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette et M^e Dominique Ménard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

***Demande portant sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité
pour l'année 2013***
(DOSSIER R-3823-2012)

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) pour l'année 2013.

La demande

L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) demandent à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, de modifier les tarifs auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur pour l'année 2013.

La demande de l'AQCIE/CIFQ et les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55 à Montréal.

Selon l'estimation de l'AQCIE/CIFQ, le coût moyen pondéré du capital du Transporteur au 1^{er} mai 2012 serait de 6,225 %, soit 61 points de base de moins que le taux autorisé pour l'année 2012. Il en résulterait qu'à base de tarification constante, le rendement autorisé du Transporteur devrait être réduit de plus de 100 millions de dollars pour 2013.

Demandes d'intervention

Toute personne intéressée à participer au présent dossier doit être reconnue comme intervenant. Les demandes d'intervention doivent être transmises à la Régie, à l'AQCIE/CIFQ et au Transporteur au plus tard le **2 avril 2013 à 12 h** et doivent contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Le texte de ce règlement est accessible sur le site internet de la Régie et à son centre de documentation.

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur et par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur : (514) 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca